

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 134 en date du 22 juin 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la société Centre Ouest Céréales sur les installations exploitées sur la commune des Ormes, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2/B3-222 en date du 2 août 2004, autorisant Monsieur le Directeur de la société Centre Ouest Céréales à exploiter, sous certaines conditions, 95, route nationale 10 aux Ormes, un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage des céréales et le stockage d'engrais, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 juin 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 11 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel susvisés :

- absence d'analyse de bruit permettant de vérifier la conformité en période d'activité ;
- absence de liste exhaustive des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et risque de retard de requalification d'un équipement.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de :

- générer des nuisances sonores ;
- d'augmentation des risques accidentels ;

Considérant que l'exploitant dans sa réponse du 11 juin 2021 a transmis les justificatifs de remise en conformité par rapport aux équipements sous pression ;

Considérant que l'absence d'analyse de bruit constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Centre Ouest Céréales de respecter les prescriptions dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Exploitant

La société Centre Ouest Céréales, ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé rue Blaise Pascal – 86 131 Jaunay-Marigny Cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite au n° 95 RN 10, 86 220 Les Ormes.

ARTICLE 2 - Portée de la mise en demeure

L'installation est mise en conformité à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisé, en :

- réalisant des analyses de bruit de l'installation en période de pleine activité dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- apportant la démonstration du respect des valeurs limites d'émergence et de bruit en période de pleine activité dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de la commune des Ormes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société Centre Ouest Céréales,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de la commune des Ormes.

Poitiers, le 22 juin 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

